

Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles – Abri temporaire d'entreposage de biens, pour automobiles ou pour piétons

Vous êtes dans : [Habitation](#) > [Accessoire](#)
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Un abri temporaire pour automobiles consiste en une structure métallique démontable recouverte d'une toile translucide destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Toutefois, l'installation de ces abris est encadrée par des normes que les citoyens doivent respecter.

- Le Règlement de zonage de l'arrondissement n'autorise sur son territoire que l'installation d'abris temporaires **d'entreposage de biens**, pour véhicules automobiles ou pour personnes (piétons), et ce, selon des normes spécifiques et pour une période déterminée. Tout autre type d'abri temporaire est prohibé.
- Aucun permis n'est exigé par l'arrondissement pour l'installation d'un abri temporaire. Toutefois, avant de procéder, le propriétaire doit prendre connaissance des normes d'installation. Les abris non conformes devront être corrigés, remplacés, voire simplement retirés sur avis de l'inspecteur.

Abris permanents

L'installation d'abris permanents doit répondre à des normes distinctes prescrites par le règlement de zonage. Pour plus d'information, voir **[Abri permanent : solarium trois saisons, véranda ou autre abri de ce type.](#)**

Demande d'inspection

- Comme première démarche, le requérant peut informer le contrevenant et tenter de régler le litige sans l'intervention de la Ville.
- Si cette démarche est infructueuse, il peut alors déposer une demande d'inspection. Dès la réception de la requête, une lettre est expédiée au présumé contrevenant et, au besoin, un inspecteur intervient pour faire corriger la situation.

Horaire

- L'installation est permise **du 15 octobre au 15 avril** de l'année suivante.
- En dehors de la période d'installation autorisée, toutes les composantes de l'abri temporaire, soit la toile, l'armature métallique et autres accessoires doivent être entièrement démontés et ne doivent pas être entreposés en cour avant ou devant une façade.

Admissibilité

Normes relatives à la construction, à l'utilisation et à l'entretien

- Un abri temporaire doit être constitué d'une armature métallique recouverte d'une toile synthétique blanche et translucide ou encore de plexiglas dans le cas d'un abri pour piétons.
- Il doit être fixé solidement par l'ancrage de son armature dans le sol ou par un contrepoids et ne doit pas comporter un mode de chauffage.

- L'abri doit être maintenu en bon état de conservation et d'entretien.
- Dans le cas d'un abri pour véhicules automobiles, il doit être d'une largeur maximale de 6.5 m et d'une hauteur maximale de 4 m.
- Dans le cas d'un abri pour personnes, il doit être d'une hauteur maximale de 4 m, mesuré à partir de son point d'ancrage, et ne doit servir qu'exclusivement à la circulation de personnes.
- Dans le cas d'un abri d'entreposage de biens, celui-ci doit être d'une largeur maximale de 3,5 m et d'une hauteur maximale de 2 m, mesuré à partir de son point d'ancrage.

Normes relatives à l'implantation

- Bien que l'implantation d'un abri temporaire pour véhicules automobiles ou pour piétons sur la ligne de propriété soit autorisée, le respect des voisins impose que l'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace se fassent sur le terrain où il est installé.
- Pour ne pas nuire à la visibilité des automobilistes qui circulent, un abri ne peut être situé à moins de 7 m d'une intersection.
- Pour ne pas nuire aux véhicules de déneigement, de balayage ou de protection incendie, les abris pour véhicules automobiles ou pour piétons doivent être éloignées de 0,75 m ou plus du trottoir ou de la bordure de la voie publique et de 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie.
- Dans le cas d'un abri pour véhicules automobiles, un maximum de deux abris peut être installé par terrain et chacun d'entre eux doit être installé dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès menant à une unité de stationnement.
- Dans le cas d'un abri pour personnes, son installation ne doit pas obstruer l'accès à un bâtiment ni à une issue exigée en vertu du Code de construction (RLRQ, chapitre B-1.1, r.0.01.01).
- Les abris temporaires pour personnes ne sont autorisés que pour un bâtiment résidentiel, public ou institutionnel et ils ne peuvent être installés qu'aux endroits suivants :
 - à l'entrée située au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal. Ils peuvent être reliés à une aire de stationnement ou à un abri temporaire pour véhicule automobile
 - sur un balcon ou une galerie d'un bâtiment principal
 - au-dessus d'une cour anglaise d'un bâtiment principal.
- Dans le cas d'un abri d'entreposage de biens, un seul abri est autorisé par terrain, et ce dernier ne doit pas être installé en cour avant ou devant une façade.

Fenêtres de sécurité

- Lorsque l'abri est situé à moins de 3 m d'un trottoir ou s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique, il doit comporter une bande transparente (fenêtre) d'au moins 0,5 m² de superficie sur chacun de ses côtés, située à moins de 2 m de l'ouverture permettant d'y accéder. Ces fenêtres permettent aux piétons, aux automobilistes et à l'utilisateur de l'abri de se voir mutuellement. De sorte que les manœuvres d'entrée et de sortie sont plus sécuritaires pour tous.

Secteurs interdits

- L'installation d'un abri temporaire est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, d'un site historique ou d'un site du patrimoine ou encore dans un secteur déclaré arrondissement historique ou naturel au sens de la Loi sur les biens culturels.
- Pour savoir si une propriété est située dans un secteur interdit, communiquer avec la Division des permis et de l'inspection.

Information complémentaire

Consulter la fiche Info-Permis : [Les abris temporaires](#).

Publication

Fiche Info-permis
[Les abris temporaires](#)

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement

Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01)

Réglementation provinciale

Loi sur les biens culturels (RLRQ, chapitre B-4)

Pour plus d'information

Arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles

Direction du développement du territoire et des études techniques

Division des permis et de l'inspection

Maison du citoyen

12090, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H1B 2Z1

Téléphone : 514 868-4343 (un message peut être laissé dans la boîte vocale 24 heures sur 24)

Télécopieur : 514 868-4340

Internet : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

Heures d'accueil

Lundi, mardi et jeudi : de 9 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h

Vendredi : de 9 h à 11 h 30

(Il est préférable de se présenter au moins 60 minutes avant la fermeture)

Depuis janvier 2016, un bureau satellite du comptoir des permis et de l'inspection est ouvert, sur rendez-vous (514 868-4343), le mercredi en avant-midi, au bureau Accès Montréal de Rivière-des-Prairies.

09 septembre 2016 - 11 h 23